



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 68 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011150-0010 - arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage dit 'Lous Sarradets' afin d'alimenter en eau les employés et les visiteurs du chai 'Mastrio' - SARL Mastrio représentée par M. Mickael Paetzold - commune de Belesta	1
Arrêté N °2011161-0003 - Extension du cimetière communal - commune de Villeneuve de la Raho	12
Arrêté N °2011165-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage dit 'de la Croix Bleue' afin d'alimenter en eau les employés et le public de la clinique 'La Croix Bleue' - SCI Barrière et Fils représentée par M. Louis Barrière - commune de Perpignan	15
Arrêté N °2011171-0012 - arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité d'un logement situé en rez- de- chaussée de l'immeuble sis 8 rue Michelet 66000 Perpignan appartenant à M Vila Jean- Baptiste demeurant 2 rue de la caserne St Jacques 66000 Perpignan	26

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Autre - Convention de delegation de gestion entre la Direction Régionale de l'alimentation de l agriculture et de la foret et la DDCS 66 pour le programme 135 developpement et offre de logement	33
Décision - Decision de declassement du domaine public ferroviaire d un terrain situe a Perpignan	38

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011180-0014 - arrêté portant autorisation d'organiser le 10 juillet 2011 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit St Martin à Elne dénommée 'Challenge sud UFOLEP CAS' au lieu dit 'le gran Bosc'	42
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011150-0010

signé par Secrétaire Général
le 30 Mai 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

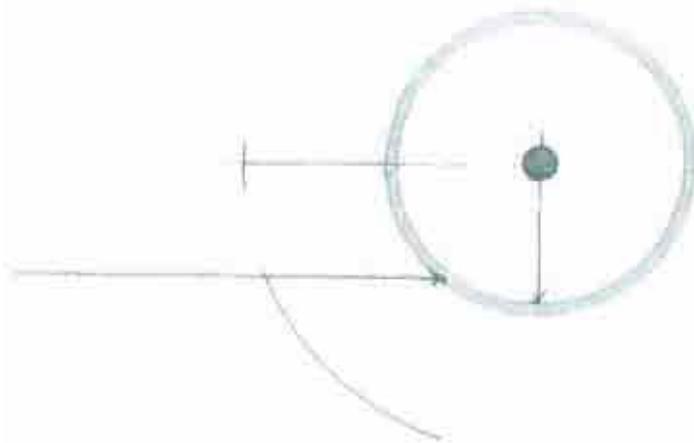
arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser
l'eau issue du forage dit "Louis Sarradets" afin
d'alimenter en eau les employés et les
visiteurs du chai "Mastrio" - SARL Mastrio
représentée par M. Mickael Paetzold -
commune de Beleta



ars





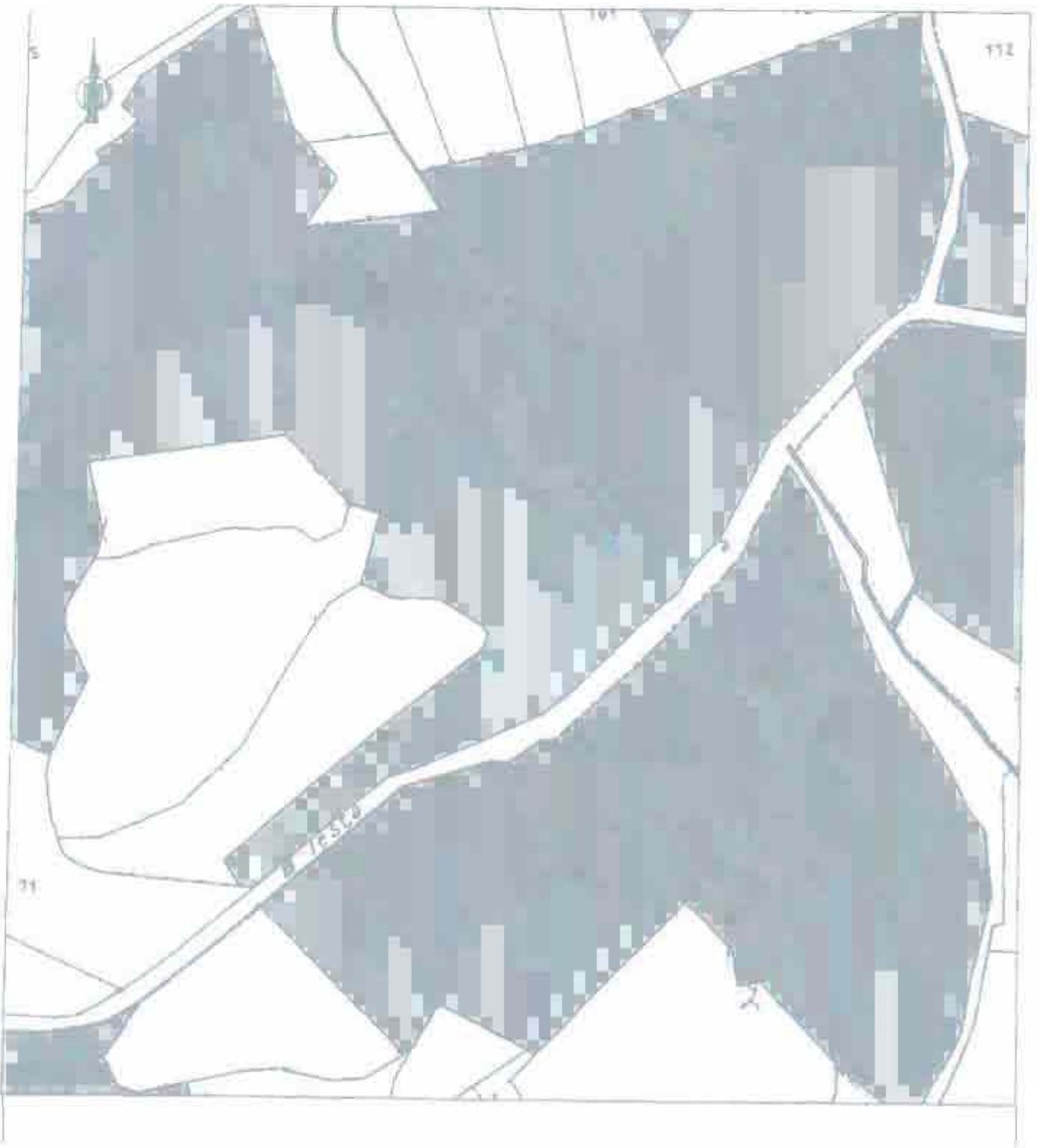


0

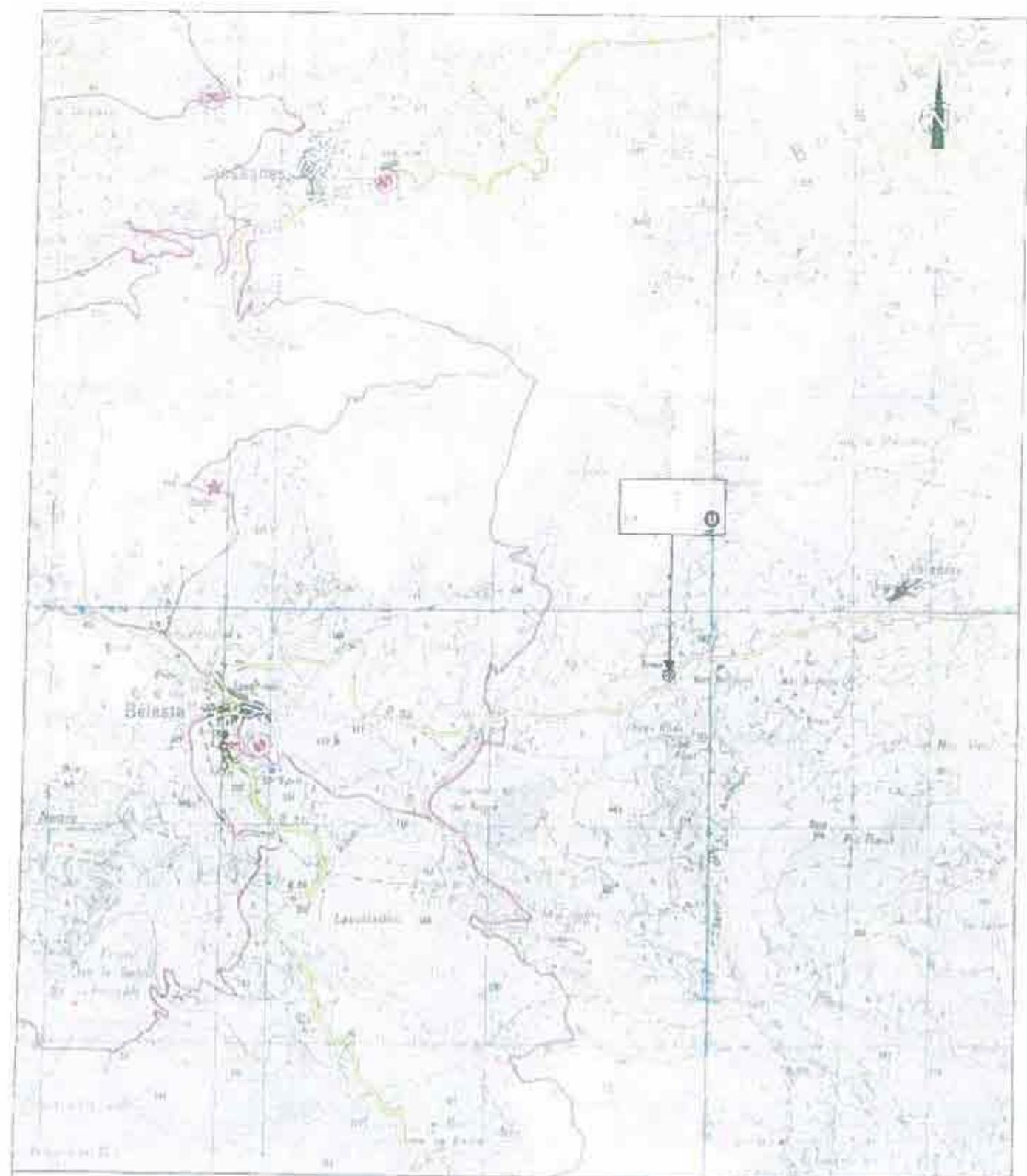
[Handwritten signature]



Jean
2011



Handwritten signature and official stamp.



A.E.P. DU CHAI DE VINIFICATION DE LA SARL MASTRIO - COMMUNE DE BELESTA
Forage "Lous Sarradets" - Avis Sanitaire final

PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte I.G.N. n° 2448 OT

Echelle : 1/25 000

[Handwritten signature]
Directeur
D.D.E.



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011161-0003

signé par Secrétaire Général
le 10 Juin 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Extension du cimetière communal - commune
de Villeneuve de la Raho



AR

—



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011165-0011

signé par Secrétaire Général
le 14 Juin 2011

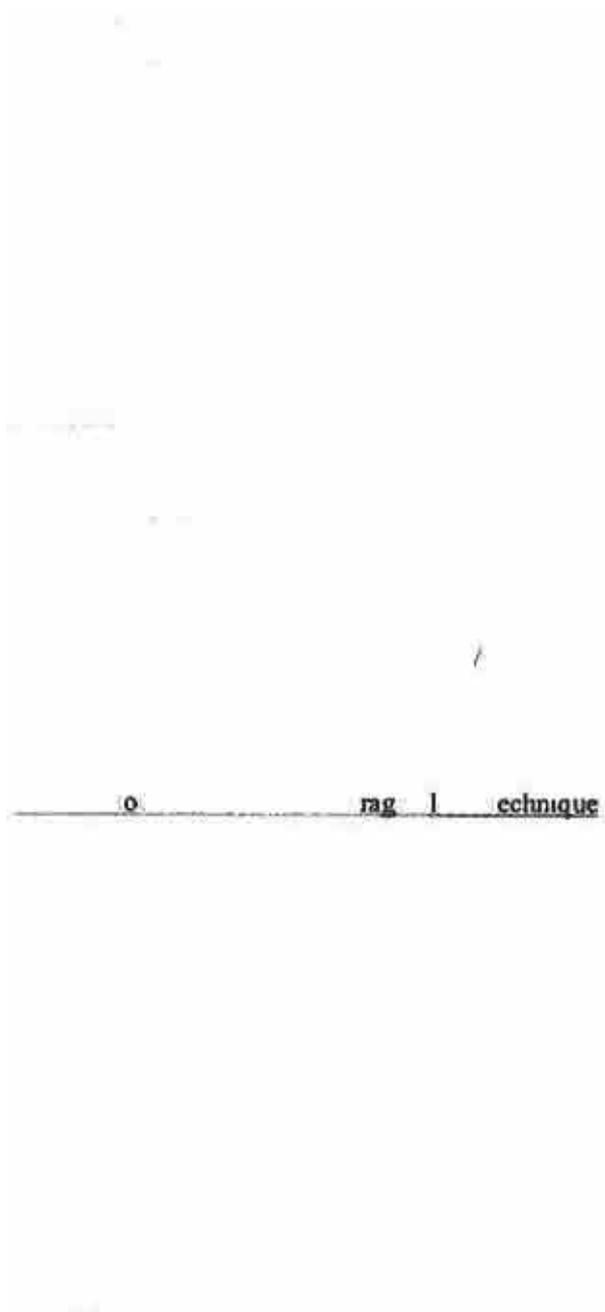
Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage dit "de la Croix Bleue" afin d'alimenter en eau les employés et le public de la clinique "La Croix Bleue" - SCI Barrière et Fils représentée par M. Louis Barrière - commune de Perpignan

S

④ ④

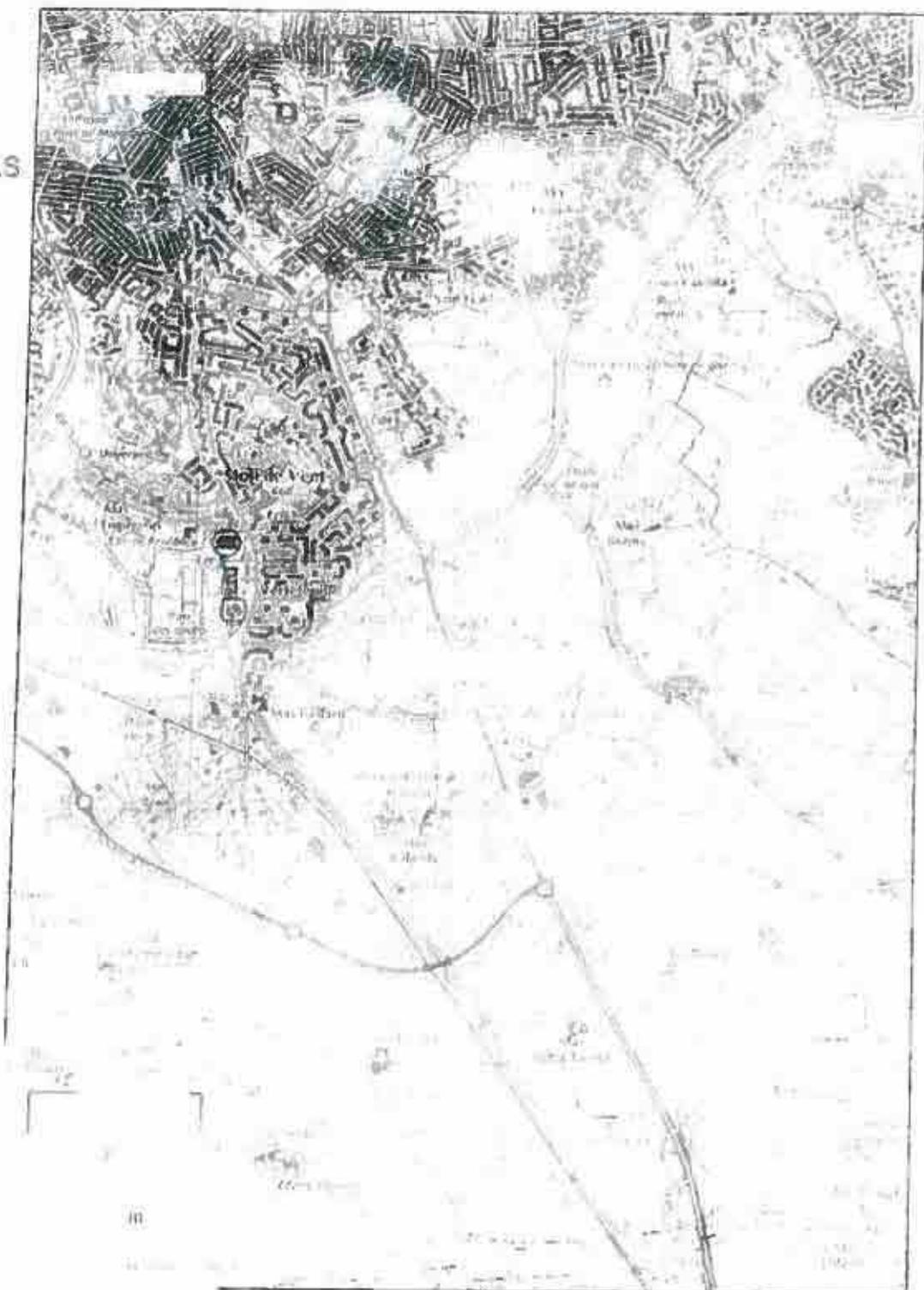
④ ④



o rag l echnique



Jean-Marie NICOLAS









PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011171-0012

signé par Secrétaire Général
le 20 Juin 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

arrêté préfectoral portant déclaration de main
levée d'insalubrité d'un logement situé en rez-
de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue Michelet
66000 Perpignan appartenant à M Vila Jean-
Baptiste demeurant 2 rue de la caserne St
Jacques 66000 Perpignan

S



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par Autres
le 02 Mars 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Plateforme CHORUS

Convention de délégation de gestion entre la
Direction Régionale de l'alimentation de l'
agriculture et de la forêt et la DDCS 66 pour le
programme 135 développement et offre de
logement

10 11 12 13 14 15



21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

→



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Décision

signé par Autres
le 08 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Courrier Interministériel

Decision de declassement du domaine public
ferroviaire d un terrain situe a Perpignan

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PERPIGNAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 8 juin 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a wavy line and a vertical line that loops back to the top.

Christian PETIT

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE**

Commune : **PERPIGNAN**
 Section : **BP**
 Feuille(s) : **000 BP 01**
 Echelle d'origine : **1/1000**
 Echelle d'édition : **1/2000**
 Qualité du plan : **Plan régulier avant 20/03/1980**
 Date de l'édition : **19/07/2010**
 Support numérique :

Numero d'ordre du document d'arpentage :
 Numero d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service chargé de la gestion des impôts foncier de :

CERTIFICATION

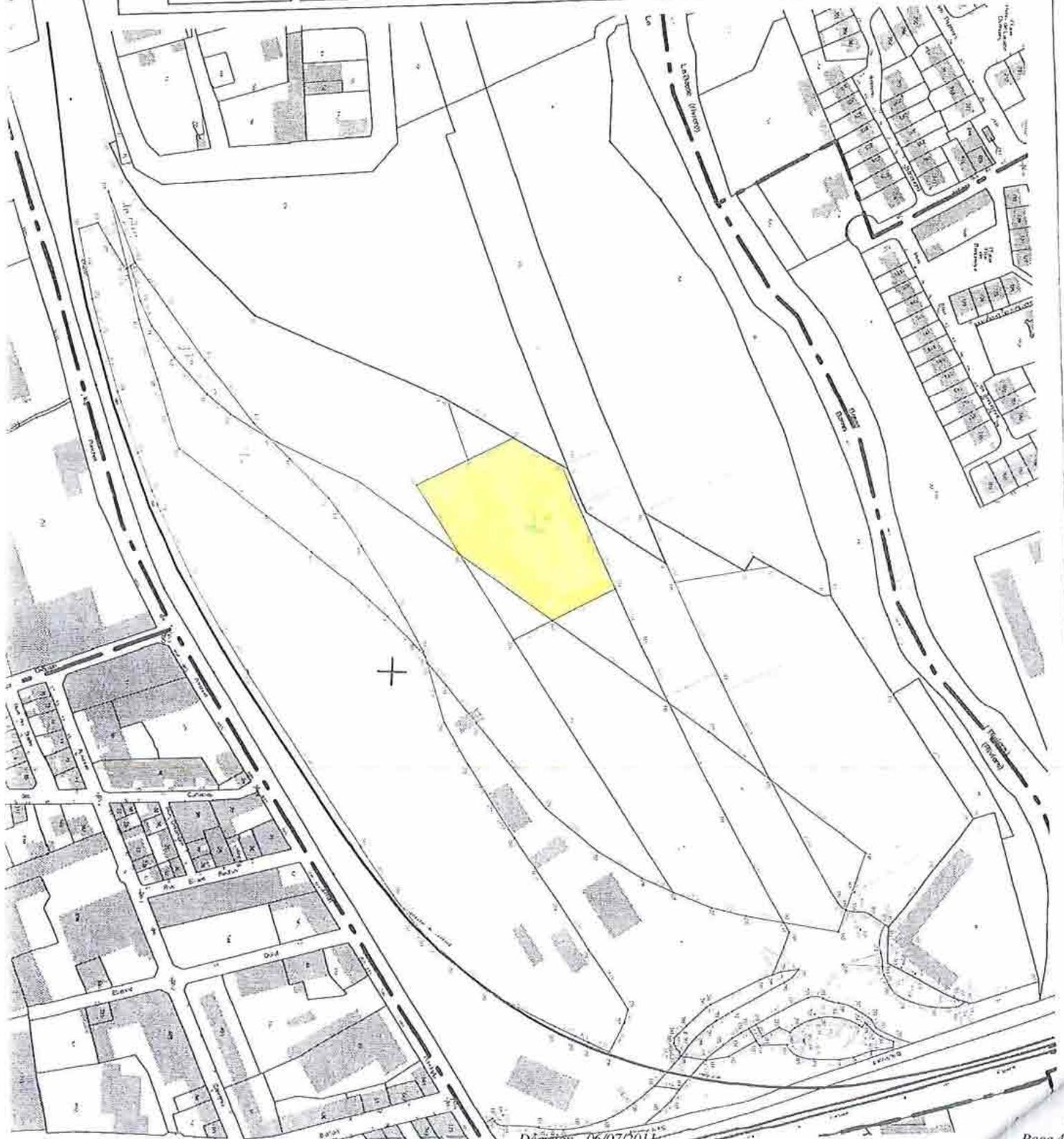
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les
 propriétaires soussignés (2) a été établi (1) :

- A. - En présence des intéressés, après constatation par le cadastre
 sur le terrain ;
- B. - En conséquence d'un plan d'arpentage
 sur le terrain ;
- C. - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
 est jointe, dressé le **26.11.2010** par M. **GONIN Frédéric**
 géomètre à **Perpignan**

Les propriétaires devraient avoir pris connaissance
 des renseignements portés sur des documents annexes à ce
 document.

A. - **DELGADO, MARIANNE** le **30 JAN 2011**
 DELEGATION TERRITORIALE
 DE LIMAGNIERES MEDITERRANEE
 31 boulevard Voltaire
 11001 MARSILLAC

Document d'arpentage dressé par : **Géomètre-Expert**
 à **Perpignan**
 M. **GONIN Frédéric** (2)
 Date : **30 / 11 / 2010**
 Signature : 





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011180-0014

signé par Sous- Préfet de Prades
le 29 Juin 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

arrêté portant autorisation d'organiser le 10 juillet 2011 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit St Martin à Elne dénommée "Challenge sud UFOLEP CAS" au lieu dit "le gran Bosc"

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2011/J80 - 0001

portant autorisation d'organiser le **10 Juillet 2011**, une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud UFOLEP CAS**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**CONFLENT AUTO SPORT**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **10 juillet 2011**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 Février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Conflent Auto Sport**", siège social chemin de la fame de l'ouratory, 66500 Elne, est autorisée à organiser le **Dimanche 10 Juillet 2011** une manifestation de poursuite sur terre sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**CHALLENGE SUD UFOLEP**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront entre 120 participants environ.

- **Dimanche 10 Juillet 2011** : de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances (SARL Cassoly)
- 1 médecin (Dr Benejean)
- 4 personnes habilitées aux premiers secours

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Claude FLUXENCH**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean-Luc TOSI**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Une attestation de police d'assurance conforme à l'article R 331-30 du Code du Sport souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute

personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le **29 JUIN 2011**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,


Alices COSTE